

## **GE\_GERICHTE ATA/416/2018 vom 2. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_416\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_416_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/416/2018 du 2 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/416/2018 del 2 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 2012 consid. 3.2), les objections concernant les questions relatives à l'asile ou au renvoi devant être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5 et les arrêts cités). 9)

Dans le cas présent, au regard de ces principes, la chambre de céans n'a aucune compétence pour se prononcer sur le report de l'exécution du renvoi en vue de soins médicaux, ni sur la nationalité de l'intéressé. Au demeurant, rien ne

- 8/9 - A/1145/2018 permet de douter de la validité matérielle du laissez-passer des autorités marocaines du 4 avril 2018 et le caractère possible de l'exécution du renvoi (art. 83 al. 2 LEtr) à destination du Maroc, le recourant se contentant de nier avoir la nationalité marocaine par des déclarations évasives et de prétendre ne pas connaître sa nationalité. Pour le reste, le fait que ledit laissez-passer ne lui a été transmis qu'avec la réponse de l'intimé du 27 avril 2018 s'explique notamment par le caractère récent de l'établissement de ce document officiel et ne saurait en tout état mettre en cause le prononcé de la détention administrative.

En définitive, aucun motif au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr ne permet la levée de la détention administrative du recourant. 10) Vu ce qui précède, le jugement querellé est en tous points conforme au droit et le recours sera rejeté. 11) La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.